

LES DEFIS DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE EN AFRIQUE

L'effondrement du mur de Berlin le 09 novembre 1989 n'a pas seulement entraîné la disparition du communisme soviétique comme modèle idéal de l'organisation des sociétés humaines, il a aussi fragilisé les totalitarismes tropicaux qui ne peuvent plus jouer de la rivalité Est-Ouest. Dès lors, les dictatures africaines ainsi fragilisées vont s'effondrer les unes après les autres sous la pression de leur peuple. L'Afrique entre à son tour en transition démocratique entendue comme un passage graduel d'un régime de dictature caractérisée, entre autres, par des violations massives, graves et répétées des droits humains, la confiscation du pouvoir, vers un ordre démocratique soucieux de la dignité humaine. Cette transition n'est effective que lorsque se réalise l'alternance démocratique qui est un indice incontestable du pluralisme politique et du respect des libertés publiques. Autrement dit, la transition démocratique suppose le passage d'un ordre monolithique à un ordre de pluralisme concurrentiel, le pouvoir n'étant plus le monopole d'un parti mais procède de la volonté du peuple souverain. Ce renouvellement des gouvernants et des projets de société suppose une alternative démocratique.

L'alternance démocratique, objet de la présente réflexion, se définit selon le doyen Ibrahima Fall comme la faculté juridiquement organisée pour des partis politiques ayant des projets de sociétés différents de se succéder au pouvoir par le jeu des règles démocratiques de dévolution et d'exercice du pouvoir fondé sur la souveraineté du peuple¹. La question se pose alors de savoir quels sont les défis qui empêchent depuis l'ère du renouveau démocratique la réalisation de l'alternance démocratique dans les différents Etats Africains engagés dans une transition démocratique voulue par les peuples, imposée par les forces vives de la Nation ou concédée par des gouvernants soucieux de la préservation de leur autorité.

¹ Ibrahima Fall : Sous-développement et démocratie multi partisane. L'expérience sénégalaise. N.E.A Dakar, Abidjan 1977 P.71

Le défi est un terme polysémique. Il s'entend, tantôt comme une provocation, c'est le fait, par exemple, de provoquer quelqu'un en duel, tantôt comme une résistance, il en est ainsi de celui qui défie une autorité. Il peut signifier aussi un obstacle intérieur ou extérieur qu'un groupe doit surmonter pour son évolution. Cette dernière assertion rend compte de l'objet de la présente étude. Dès lors, se pose une double interrogation :

- D'une part, quels sont les obstacles qui empêchent la réalisation de l'alternance démocratique, entendue comme renouvellement des gouvernants, essentiellement ceux qui sont attributaires des pouvoirs exécutif et/ou législatif, et des projets de société par la volonté populaire ?
- D'autre part, comment surmonter ces obstacles pour assurer l'effectivité de l'alternance comme gage de la réussite de la transition et de la consolidation de la démocratie en Afrique ?

La réponse à ces questions suppose l'instauration en Afrique, non seulement d'un Etat démocratique, mais aussi, d'une société démocratique.

I- DE L'ETAT DEMOCRATIQUE

La démocratie est, aujourd'hui, la forme légitime d'organisation politique des sociétés humaines. Elle est un concept polysémique. Hans Kelsen la définit comme l'identité du sujet et de l'objet du pouvoir des gouvernants et des gouvernés, en un mot le gouvernement du peuple par le peuple.² Qui choisit ces gouvernants ? Pour Guy Hermet, la démocratie est la faculté que les gouvernés possèdent de remercier les gouvernants en place puis d'en choisir d'autres qu'ils pourront éventuellement renverser à leur tour.³ Cette définition qui souligne le choix des gouvernants par les gouvernés est partagée par Christophe Jaffrelot pour qui la démocratie est un système politique qui, dans un Etat souverain, remet le contrôle du pouvoir exécutif à des représentants du peuple désignés lors

² Hans Kelsen : La démocratie. Sa nature. Sa valeur. Paris Dalloz 2004 P.14

³ Guy Hermet : Culture et démocratie. Paris Albin Michel et UNESCO -1993 – P.29

d'élections régulières au suffrage universel (scrutins au cours desquels les citoyens peuvent tous – ou presque – se porter candidats) et qui garantit constitutionnellement la liberté d'expression et d'association.⁴ Pour Joseph Schumpeter, la démocratie suppose que le peuple est à même d'accepter ou d'écarter les hommes appelés à le gouverner. Ainsi, le critérium de la démocratie est la libre concurrence entre les candidats aux postes de commandement pour les votes des électeurs.⁵ Quant à Alain Touraine, il définit la démocratie comme le régime où la majorité reconnaît le droit des minorités car elle accepte que la majorité d'aujourd'hui devienne minorité demain et être soumise à une loi qui représentera des intérêts différents des siens mais ne lui refusera pas l'exercice de ses droits fondamentaux.⁶ Il ressort de ces différentes définitions qui soulignent, d'une part, la concurrence politique pour la conquête et l'exercice du pouvoir, d'autre part, le renouvellement des gouvernants, que l'Etat démocratique doit s'apprécier dans la perspective de l'alternance démocratique à travers le pluralisme démocratique et la culture de l'alternance.

A- Pluralisme démocratique

La rupture avec le monolithisme doit se traduire par la reconnaissance de la pluralité des opinions et des intérêts au sein de l'Etat. Cette consécration abondamment annoncée pendant le renouveau démocratique doit s'observer aussi bien dans le statut et le rôle de l'opposition que la compétition pour la conquête et l'exercice du pouvoir.

1- Statut et rôle de l'opposition

Pendant les années de plomb de la dictature, les opposants qualifiés d'adversaires de la Nation, n'avaient souvent le choix qu'entre la valise qui symbolise l'exil et le cercueil symbole de leur élimination physique. L'idée d'opposition était inadmissible pour les partisans du monolithisme qui n'admettaient aucune possibilité de critique des gouvernants. Le Président de la Zambie, Kenneth Kaunda, affirmait en

⁴ Christophe Jaffrelot : Introduction, comment expliquer la démocratie hors d'Occident ? in Christophe Jaffrelot (dir.) Démocraties d'ailleurs. Démocraties et démocratisation hors d'Occident. Paris Karthala. 2000. P. 12

⁵ Joseph Schumpeter : Capitalisme, Socialisme, Démocratie. Paris Payot 1965 P. 389

⁶ Alain Touraine : Qu'est-ce que la Démocratie Paris. Fayard 1994 – P. 29

son temps que l'opposition est étrangère à la tradition africaine⁷, tandis que le maréchal Président du Zaïre, Mobutu Sessé Seko, prétend qu'historiquement il n'existe aucun village zaïrois avec deux chefs dont l'un serait de l'opposition.⁸ Le renouveau démocratique qui s'analyse comme une rupture avec le monolithisme doit nécessairement se traduire par la consécration de la légitimité de l'opposition, car la démocratie suppose, en vue de la réalisation du bien commun, la cohabitation pacifique entre une majorité qui gouverne sur la base de la confiance du corps électoral et une minorité qui la critique et propose un programme alternatif. Certains Etats Africains vont adhérer à cette logique en adoptant un statut de l'opposition qui organise les droits et les devoirs de l'opposition. Mais que devons-nous entendre par opposition ?

Selon Pascal Jan, l'opposition est la position reconnue d'un groupe au sein d'un régime politique en compétition pour l'accession légale au pouvoir et son exercice pacifique.⁹ Pour Madeleine Grawitz et Jean Leca, l'opposition constitue une conception abstraite qui échoit au gré des situations électorales ou des alliances politiques à un parti ou à un autre sans prédestination ni exclusion.¹⁰ Pour Carlos-Miguel Pimentel, l'opposition est la minorité qui, ne participant pas au pouvoir, entend en contester l'exercice,¹¹ tandis que Giovanni Sartori définit l'opposition comme l'ensemble des forces partisans qui ont pour vocation de prendre le pouvoir, d'alimenter une critique des gouvernants actuels et de définir une alternative programmatique.¹²

Il nous faudra retenir, dans le cadre de cette étude, la riche définition que propose le lexique des termes juridiques selon lequel l'opposition s'entend du ou des partis politiques qui s'opposent à l'équipe au pouvoir en exerçant une fonction de surveillance et de critique, en informant l'opinion, voire en préparant une équipe

⁷ Kenneth Kaunda: A Humanist in Africa. London. Longman. 1966. P. 108

⁸ Cf. Yves Benot : Les Indépendances Africaines 1 – Idéologies et réalités. Paris François Maspero 1975 - P. 72

⁹ Pascal Jan : Les oppositions. In Pouvoirs n° 108. 2004. P.25

¹⁰ Madeleine Grawitz et Jean Leca (dir.) Traité de Science Politique. T2 Les régimes politiques contemporains. Paris. PUF. 1985 P.61

¹¹ Carlos-Miguel Pimentel : L'opposition ou le procès symbolique du pouvoir. in Pouvoirs n° 108. Ibid. P.45

¹² Cf. Yves Surel : le Chef de l'opposition. In Pouvoirs n° 108. Ibid. P.63

gouvernementale de rechange.¹³ Cette définition est retenue par le droit positif de certains Etats africains. Ainsi, le statut de l'opposition consacré au Bénin par la loi 2001-36 du 14 octobre 2002 dispose à son article 2 que l'opposition est constituée de l'ensemble de partis, alliance de partis ou de groupes de partis politiques qui dans le cadre juridique existant, ont décidé de professer pour l'essentiel, des opinions différentes de celles du gouvernement en place et de donner une expression concrète à leurs idées dans la perspective d'une alternance démocratique. L'alternance démocratique ne peut donc se réaliser sans l'existence d'une opposition légitime. Une telle opposition a nécessairement des droits et des obligations. L'opposition, en règle générale, a le droit d'exprimer son opinion sur la vie politique de la Nation. Dès lors, il est admis qu'elle soit consultée par les gouvernants sur les questions d'intérêt national, qu'elle ait accès au média d'Etat et qu'elle puisse avoir des contacts avec les représentations diplomatiques et les personnalités étrangères de passage. Elle a aussi l'obligation de respecter l'ordre constitutionnel, de contribuer à l'expression du suffrage, d'éduquer ses militants et les citoyens et de les convaincre de ce que la conquête du pouvoir en démocratie doit se faire par les urnes et non par les armes.

Par ailleurs, au-delà de la simple critique de l'action du gouvernement, elle est tenue d'offrir aux citoyens des perspectives alternatives en vue, au moment des échéances électorales, de faciliter le choix responsable et éclairé des gouvernants par les gouvernés. Il est évident que dans certains Etats africains, malgré la légitimité affirmée de l'opposition, des dirigeants demeurent réfractaires à la critique et sont tentés de faire supporter à l'opposition leur échec ou les difficultés de mise en œuvre de leur programme. D'autres n'hésitent pas à corrompre les opposants, à les appâter par des offres de portefeuilles ministériels ou des sinécures. Cette corruption qui se traduit parfois par le débauchage des opposants fragilise en réalité la démocratie. C'est pourquoi certains Etats n'hésitent pas à interdire dans leur Constitution le nomadisme politique.

Considéré par la doctrine comme l'attitude de l'homme politique qui migre d'un parti politique auquel il appartient au moment

¹³ Serge Guinchard et Gabriel Montagnier (dir.) Lexique des termes juridiques. P. Dalloz. 1999. P.368

de son élection vers un autre parti pour des intérêts personnels, à l'instar de la migration périodique des troupeaux à la recherche d'espace plus favorable à leur alimentation et épanouissement, le nomadisme politique qualifié également de transhumance politique apparaît comme une pathologie de la démocratie dans la mesure où elle fragilise l'opposition et empêche l'alternance démocratique. Dès lors, des pays comme le Congo Brazzaville, le Gabon, le Niger, la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Sénégal l'interdisent dans leur loi fondamentale. Ainsi, au Congo par exemple, bien que l'article 90 de la Constitution du 20 janvier 2002 affirme que chaque député est le représentant de la Nation toute entière et que tout mandat impératif est nul, l'article 98 dispose qu'un député ou un sénateur élu présenté par un parti politique ou un groupement politique qui, démissionne de son parti ou de son groupement politique en cours de législature, perd sa qualité de député ou de sénateur. L'article 39 de la Constitution du Gabon du 26 mars 1991 révisé édicte : Tout mandat impératif est nul. Toutefois, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre du Parlement, du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti a présenté sa candidature son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion. Au Niger, l'article 69 de la Constitution du 18 juillet 1999 révisée énonce : "Chaque député est le représentant de la Nation. Tout mandat impératif est nul.

Pendant la législature, les députés ne peuvent pas démissionner des groupes parlementaires dans lesquels ils sont inscrits, soit à titre individuel, soit au titre de leurs partis politiques.

Tout député qui démissionne ou qui est exclu de son parti politique au cours de la législature est remplacé à l'Assemblée Nationale par son suppléant".

Quant à la République démocratique du Congo, si l'article 101 alinéa 4 de la Constitution du 18 février 2006 énonce que tout mandat impératif est nul, l'article 110 prescrit : "Tout député national ou tout sénateur qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique". Le Rwanda s'inscrit dans cette logique du lien contraignant entre l'élu et le parti politique qui l'a

investi. En effet, l'article 64 alinéa 4 de la Constitution du 4 juin 2003 dispose que tout mandat impératif est nul, tandis que l'article 78 affirme : "Tout député qui, en cours de mandat, soit démissionne de sa formation politique ou de la chambre des députés, soit est exclu de sa formation politique conformément à la loi organique régissant les formations politiques, ou change de formation politique, perd automatiquement son siège à la chambre des députés". La solution n'est pas différente au Sénégal puisque l'article 60 in fine de la Constitution du 16 janvier 2001 indique que tout député qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat. Le député qui démissionne de son parti est remplacé dans les conditions déterminées par une loi organique, alors que selon l'article 64 de la même Constitution tout mandat impératif est nul.

Recommandation

Il est donc nécessaire pour faciliter l'alternance démocratique de prévoir une clause constitutionnelle de fidélité des élus à leur parti politique. Une telle disposition ne porterait pas atteinte à l'interdiction du mandat impératif inscrite dans la plupart des constitutions dans la mesure où elle serait l'expression de la volonté du peuple souverain.

D'abord, l'expérience des six pays tantôt évoquée prouve que l'interdiction du mandat impératif dans la Constitution n'est ni absolue, ni irréfutable. En effet, la transhumance politique apparaît aujourd'hui comme un redoutable fléau qui, non seulement, discrédite et déstabilise les partis politiques, mais encore, empêche la réalisation de l'alternance démocratique. Or, il est évident que les électeurs choisissent leurs représentants en votant pour un parti politique. C'est le parti qui investit les candidats, organise leur campagne électorale. La confiance des électeurs va en premier lieu au parti politique. Le poids des partis politiques dont l'existence et les activités sont constitutionnellement reconnues est d'autant plus important que certains excluent formellement les candidatures indépendantes.

Ensuite, la prohibition du mandat impératif concerne plus les rapports entre l'élu et ses électeurs que ceux qu'il entretient avec son parti politique. C'est ainsi que, dans la pratique, le travail parlementaire

est encadré par les groupes parlementaires organisés par et autour des partis politiques. Dans le lieu d'expression par excellence de la volonté populaire qu'est le Parlement, il semble légitime que le vote du député soit déterminé par les consignes de son parti politique ou du groupe parlementaire auquel il appartient. La discipline de vote s'impose même aujourd'hui dans les régimes démocratiques comme un pilier essentiel de la stabilité, de l'efficacité et de la cohésion du débat et de la vie parlementaires.

Par ailleurs, sans alternance démocratique il est difficile d'affirmer avec Aristote que la démocratie est la faculté pour chaque citoyen d'être tour à tour gouvernant et gouverné. La lutte contre la transhumance politique dans ces conditions s'impose comme une exigence de la démocratie, car c'est l'alternance politique qui crée chez l'électeur la conviction que la souveraineté appartient au peuple, que les gouvernants, non seulement procèdent de la volonté et de la confiance du corps électoral, mais, exercent pour un temps un mandat pour le compte et dans l'intérêt du peuple souverain.

2- Compétition électorale

En démocratie, il est admis que le pouvoir des gouvernants procède de la volonté et de la confiance des gouvernés et les élections constituent des moments de renouvellement de cette confiance. Aussi, les règles organisant la concurrence politique visent-elles à assurer l'authenticité du suffrage. C'est cette authenticité qui peut, conformément à la volonté du corps électoral, faciliter l'alternance démocratique. Par conséquent, la compétition électorale doit être ouverte, libre, sincère, régulière et responsable.

a- Election concurrentielle

La compétition pour la conquête et l'exercice du pouvoir en démocratie est, en principe, ouverte à tous les partis politiques, généralement porteurs de projets de société différents. L'élection est concurrentielle quand elle est donc ouverte à une pluralité de forces politiques. Les candidats sont présumés égaux et doivent être traités de la même manière. Dès lors, ils bénéficient des mêmes facilités pendant la campagne électorale pour l'accès au média, à l'ensemble du territoire en vue de proposer au corps électoral leur projet de société et

solliciter en toute liberté son suffrage. C'est pour garantir cette égalité de chance que les dépenses de campagne sont strictement encadrées et leur remboursement assuré dans une certaine limite. Certaines de ces dépenses sont directement prises en charge par le Trésor public. C'est au nom de ce principe d'égalité que les conditions d'éligibilité ne doivent pas être discriminatoires, ni viser l'élimination de candidats supposés dangereux pour le parti au pouvoir. En effet, il est fréquent d'observer dans certains Etats en transition démocratique la persistance des mœurs et des pratiques du monolithisme politique. Ainsi, certains codes électoraux édictent des conditions d'exclusion généralement liées à la nationalité, à la résidence, au cautionnement voire à l'âge en ciblant des candidats déterminés. Or, la loi qui fixe les règles électorales, pour préserver le caractère concurrentiel de la compétition, doit être générale et impersonnelle.

b- La liberté du vote

La liberté du scrutin suppose que chaque électeur soit réellement en mesure d'exprimer librement son choix sans aucune pression, ni violence, ni contrainte. Pour assurer la liberté de vote, les démocraties modernes ont institué le vote secret. Dans l'isoloir, l'électeur est censé faire son choix à l'abri de tout regard indiscret susceptible de découvrir, d'influencer ou de révéler le sens de son vote. Dans certains Etats la liberté de vote ne se limite plus à la garantie du secret de vote. Il est, en effet, apparu que dans certaines circonscriptions des électeurs soient invités, après avoir déposé le bulletin dans l'urne, à révéler leur choix contre, soit un avantage matériel ou financier, soit la menace sur leur vie ou leurs biens. Ils doivent, pour prouver qu'ils ont effectivement voté pour le candidat auteur ou bénéficiaire de la pression, montrer les bulletins des autres candidats non utilisés, bulletins qu'ils auraient dû laisser dans le bureau de vote dans le réceptacle prévu à cette fin. C'est pourquoi, certaines législations, pour renforcer la liberté de vote et soustraire l'électeur à la pression des fraudeurs, ont décidé de substituer le bulletin unique au bulletin individuel. Ainsi, l'électeur n'étant plus en mesure d'apporter la preuve matérielle de son vote, échappe, en principe, à la pression de l'argent ou du chantage sur sa vie ou ses biens. Libéré de ces

contraintes, il pourra, si telle est sa volonté, exprimer librement son choix et préserver le secret de son vote.

c- La sincérité du vote

L'élection est présumée sincère lorsque les résultats proclamés sont conformes au choix réellement exprimé par le corps électoral. Pour garantir la sincérité du vote, certains codes électoraux prévoient, d'une part, des urnes transparentes, d'autre part, le dépouillement et l'affichage des résultats des scrutins sur le lieu même du vote. Grâce à l'utilisation des urnes transparentes sont éliminés les risques de bourrage d'urnes qui entachent la sincérité du scrutin. Par ailleurs, le dépouillement sur place évite les substitutions ou disparitions d'urnes entre le lieu de vote et celui du dépouillement qui sont autant de fléaux qui affectent la sincérité du vote. La sincérité du vote est parfois remise en cause par l'organe chargé de contrôler la régularité du scrutin et il est fréquent d'entendre de la part des animateurs de la vie politique que le plus important ce n'est pas celui qui met le bulletin dans l'urne mais plutôt celui qui compte les bulletins et proclame les résultats.

d- La régularité du vote

Un vote régulier est, non seulement, un vote organisé à terme échu, c'est-à-dire à des périodes régulières marquant la fin du mandat électoral, mais, c'est surtout et aussi, un vote réalisé conformément aux règles prescrites et connues de tous et particulièrement des acteurs en compétition et du corps électoral. Il est même souhaité que ces règles, sauf consensus des acteurs politiques, ne soient plus modifiées six mois avant la date du scrutin.

L'élection étant aujourd'hui au cœur de la conquête et de l'exercice du pouvoir dans les Etats démocratiques, le législateur s'emploie à instaurer des mécanismes susceptibles de garantir la transparence et l'honnêteté de la compétition.

D'abord, dans beaucoup d'Etats, l'élection, bien qu'étant dans sa forme une opération administrative, n'est plus confiée à l'administration classique, c'est-à-dire celle dépendant du Ministère de l'intérieur, parce que son excessive politisation rend suspecte sa neutralité gage de son impartialité et de l'objectivité du scrutin. Il est exceptionnel qu'en Afrique un gouvernement en place perde les

élections qu'il organise. Telle est l'opinion du Président Pascal LISOUBA du Congo qui reconnaît qu'il n'organise pas les élections pour les perdre. Aussi, dans un souci de transparence et sous la pression de l'opinion publique, beaucoup de législations confient-elles désormais, soit l'organisation du scrutin, soit sa supervision, à des commissions électorales qui sont d'authentiques autorités administratives indépendantes. Cependant, l'acharnement des acteurs politiques pour avoir le contrôle ou la direction de ces commissions permet de s'interroger sur leur capacité réelle à réussir des élections au-dessus de tout soupçon, d'autant plus que d'aucuns estiment que le contrôle du bureau de cet organe est un pas important vers la victoire. Il est donc souhaitable pour mettre la commission électorale à l'abri d'éventuelles manipulations, de l'institutionnaliser en vue d'en faire réellement un organe technique indépendant de gestion du processus électoral dont les membres pourraient être recrutés sur appel à candidatures parmi des spécialistes des questions électorales.

La régularité du scrutin peut être ensuite garantie par la présence dans chaque bureau de vote de représentants qualifiés des différents candidats. Le déploiement des délégués dans tous les bureaux de vote induit une charge financière que ne peuvent supporter tous les candidats ou partis politiques en compétition. Pour garantir l'égalité de chance des protagonistes et préserver la paix sociale, souvent troublée par des contestations extrajudiciaires des résultats des élections, l'Etat, garant de l'intérêt général et de l'ordre public, peut instituer un financement public des délégués des candidats dans les bureaux de vote.

Enfin, la régularité du processus suppose l'organisation d'un contentieux électoral dont l'objet est de vérifier la régularité des opérations électorales et la validité des résultats. Autrement dit, le contentieux électoral vise à s'assurer que les résultats reflètent bien le choix des électeurs car, « l'élection serait une opération dépourvue de toute authenticité si sa régularité ne pouvait être contestée devant le juge ». La qualité de ce contrôle est fonction de la légitimité et de la crédibilité du juge électoral qui ne doit point substituer, par des annulations fantaisistes du suffrage, son choix à celui du corps électoral.

e- La responsabilité du vote

L'électeur, régulièrement inscrit et habilité de ce fait à désigner les gouvernants, doit opérer son choix en homme responsable soucieux de l'intérêt de la collectivité nationale. En d'autres termes, exerçant une mission d'intérêt général, l'électeur doit sélectionner parmi les candidats qui sollicitent son suffrage, uniquement ceux qui lui apparaissent les plus aptes à assumer les fonctions de gouvernant et de représentant. L'opportunité d'un choix responsable lui est fournie par la campagne électorale qui est l'occasion pour chaque candidat de proposer au corps électoral son programme et l'inviter à lui accorder son suffrage. Disposant généralement d'un délai de réflexion de 24 heures entre la fin de la campagne électorale et le jour du scrutin, l'électeur ne doit donc se déterminer qu'en faveur du candidat dont le projet correspond réellement à ses légitimes aspirations. Ainsi, le choix de l'électeur doit se fonder sur, d'une part, la pertinence et la qualité du programme, d'autre part, la sincérité et la capacité du candidat à honorer ses engagements, et non sur des solidarités ethniques religieuses, sociales ou créées par la générosité du prétendant à son suffrage.

Recommandation

Il est indispensable de prévoir un fonds susceptible d'être alimenté par des ressources tant nationales qu'internationales pour garantir la présence des délégués des candidats dans les bureaux de vote. Ce fonds peut servir à former lesdits observateurs et à les rétribuer pour le travail accompli. Compter sur le militantisme des délégués pour accomplir honnêtement et sérieusement ce travail de surveillance vital pour la qualité du scrutin ne serait que leurre, car les membres des partis politiques se considèrent, non pas comme des militants et promoteurs d'une cause, mais comme des ouvriers au service d'un entrepreneur politique. Aussi, le bénévolat, l'esprit de sacrifice qu'implique le militantisme sont-ils exclus de leur vocabulaire.

Les adversaires d'un jour n'étant pas des ennemis pour toujours, lorsque la compétition est loyale, le vainqueur doit tendre la main au vaincu qui doit accepter sa défaite

B- Culture de l'alternance

L'alternance démocratique ne sera une réalité que si les acteurs politiques admettent que les gouvernants ne sont ni titulaires d'une charge, ni propriétaires du pouvoir mais exercent un mandat électoral. Cette culture suppose trois conditions qui sont la transmission harmonieuse du pouvoir, la neutralité de l'administration, un statut pour les anciens dirigeants.

1- La transmission harmonieuse du pouvoir

La transmission harmonieuse du pouvoir entre les gouvernants élus et ceux en fin de mandat est un indicateur précieux de la réussite de la transition démocratique. Cette transmission est rare en Afrique noire francophone, à l'exception notable du Bénin, du Mali et du Sénégal. Une telle faillite est due à plusieurs facteurs.

D'abord, la succession au sommet de l'Etat est souvent violente. En effet, en raison du verrouillage du système politique provoqué par l'intangibilité du Chef de l'Etat dont le nombre de mandats n'est plus limité dans la plupart des Constitutions, de la restauration d'un parti unique de fait, malgré le pluralisme proclamé, la violence demeure la seule alternative pour le renouvellement des gouvernants. Cette violence résulte bien souvent de coups d'Etat, de révolutions ou de guerres civiles. Des Etats francophones comme le Congo, la Côte d'Ivoire, Madagascar, la Mauritanie, le Niger, la République Centre Africaine, la République démocratique du Congo illustrent ce type de mutation à la tête de l'Etat. Ainsi, là où l'alternance ne peut pas être démocratique, c'est-à-dire se réaliser par les urnes, la violence devient l'unique alternative et s'impose par la force des armes. Il est donc nécessaire que les gouvernants, dans leur intérêt et celui de la Nation, respectent les règles du jeu démocratique en s'interdisant la confiscation du pouvoir par des mécanismes prétendument légaux de révision opportuniste de la Constitution, notamment par la suppression de la limitation des mandats, les manipulations des résultats des élections avec la complicité ou la complaisance des organes chargés d'en assurer la régularité et la crédibilité et dont les membres n'ont pas souvent le courage de s'opposer à la volonté présidentielle, la restauration du parti Etat.

Le Président de la République étant au service de la Nation, tout en restant fidèle à cette conviction doit renoncer à son

engagement partisan durant son mandat. Autrement dit, une fois élu, il doit cesser d'être militant, partisan ; il doit nécessairement se mettre en réserve de son parti et se mettre résolument au service de la communauté nationale. De même, le candidat indépendant qui réussit à se faire élire à la tête de l'Etat, comme c'est le cas au Bénin depuis 1991, doit s'abstenir de créer ou d'adhérer à un parti politique pour demeurer et agir en serviteur de la République, c'est-à-dire, de l'ensemble des citoyens sans distinction aucune.

Lorsqu'elle n'est pas violente, la succession est parfois douloureuse en ce sens qu'elle intervient seulement après la disparition du Chef de l'Etat en fonction. Cette disparition qui peut être tantôt naturelle, tantôt provoquée, a ouvert la voie à la succession sans transmission harmonieuse du pouvoir. Il en fut ainsi, dans l'espace francophone africain, en République démocratique du Congo, au Togo et en Guinée Conakry essentiellement.

Ensuite, la transmission harmonieuse du pouvoir suppose que les protagonistes disposent du temps pour la préparer. Or, il est fréquent en Afrique que les résultats définitifs de l'élection présidentielle, en raison de l'importance de son enjeu, ne soient proclamés qu'à moins d'une semaine de la fin du mandat en cours. Manifestement, les acteurs ne pourront organiser, malgré eux, qu'une passation bâclée dans la précipitation. Par conséquent, il est possible d'envisager la fin du processus électoral au moins quatre semaines avant le terme du mandat présidentiel. Ainsi, les uns et les autres disposeront d'un temps utile pour organiser une transmission ordonnée du pouvoir. D'aucuns peuvent craindre que ce temps soit mis à profit par l'équipe du Président qui est sur le départ, soit parce qu'il n'était plus candidat à sa propre succession, soit parce qu'il n'a pas réussi à obtenir le renouvellement de son mandat, pour dilapider les ressources, miner ou piéger le parcours de son successeur. Ces risques, quoique réels dans l'environnement qui est le nôtre, peuvent être écartés ou réduits par l'existence d'une administration républicaine.

2- La neutralité de l'administration

L'administration qui assure au citoyen les prestations nécessaires à une vie publique et sociale décente est l'instrument par lequel les gouvernants mettent en œuvre leur programme d'actions. Cette administration est composée d'hommes et de femmes qui sont d'abord au service de la collectivité, de l'intérêt général. Ils servent la conception de l'intérêt général qui a reçu l'approbation de la majorité du corps électoral. Ils ne font donc pas allégeance aux gouvernants mais concourent à la mise en œuvre de leurs objectifs auxquels a adhéré la majorité du corps social, objectifs dont la finalité est la réalisation du bien commun.

Il arrive cependant que beaucoup d'agents, recrutés, promus par les responsables politiques se croient ou se mettent au service de leur cause pour le meilleur et le pire. Ainsi, en cas de renouvellement des gouvernants et des projets de société, certains s'estiment tenus à un devoir de fidélité à l'endroit des anciens gouvernants et bloquent l'exécution du programme qui a triomphé de la compétition électorale. En représailles ou par prévention, certains gouvernants jugent indispensable, dès leur entrée en fonction, de procéder à une chasse aux sorcières, entraînant la désorganisation et l'instabilité de l'appareil administratif, ce qui est forcément préjudiciable à son efficacité et à la qualité des services publics.

La neutralité de l'administration doit permettre d'éviter ces écueils. Les agents publics sont au service de l'intérêt général exprimé par un parti politique et auquel a adhéré majoritairement le corps électoral, mais ils ne sont pas au service des intérêts du parti ou des gouvernants en fonction. Il n'existe donc aucune osmose possible entre les intérêts partisans, malgré la légitimité ou le triomphe électoral dudit parti, et l'intérêt général dont l'administration doit être l'instrument de réalisation. Les opinions politiques ne doivent ni interférer dans l'activité des agents publics ni influencer sur leur carrière. Toutefois, cette neutralité ne fait pas obstacle à ce que les postes sensibles de responsabilité soient prioritairement, mais non exclusivement, confiés à des agents non seulement compétents mais aussi capables de loyalisme vis-à-vis des objectifs des gouvernants.

Une autre difficulté pour la réalisation de l'alternance démocratique trouve sa source dans le sort réservé aux anciens dirigeants.

3- Du statut des anciens Présidents

Il est acquis aujourd'hui que le pouvoir en Afrique est une source privilégiée de puissance de gloire et de richesse. Ainsi, au Bénin un Ministre de l'intérieur, aujourd'hui décédé, à savoir le Colonel Philippe AHO, pour expliquer l'attachement de l'armée à exercer le pouvoir n'hésita pas à déclarer en 1965 que le pouvoir est comparable au sein d'une femme, qu'il est si doux quand on se met à le téter qu'on n'a plus envie de le lâcher. Dès lors, se comprend la résistance de certains Chefs d'Etat à renoncer au pouvoir et s'explique aussi leur acharnement à supprimer la limitation du nombre des mandats présidentiels de la Constitution qu'ils ont pourtant juré solennellement de protéger et de respecter. Quand certains arrivent à perdre le pouvoir, ils deviennent des nostalgiques du paradis perdu et n'hésitent pas à se transformer en leaders de l'opposition ou en parrains des nouveaux gouvernants pour se maintenir sur la scène politique. Il est vrai qu'après avoir été le soleil, l'astre le plus lumineux de la vie politique nationale, il n'est pas facile de passer à l'ombre et de tomber dans l'oubli, cela explique aussi qu'un ancien Chef d'Etat est une espèce rare en Afrique noire francophone.

Pour éviter cet autre défi de l'alternance démocratique il convient, à l'instar de certains Etats comme le Bénin, d'aménager un statut pour les anciens Présidents de la République démocratiquement élus et qui ont assuré une transmission harmonieuse du pouvoir. Ce statut doit leur garantir, pour le moins, la liberté, la sécurité, la dignité, une certaine préséance et les moyens d'une vie décente à la mesure des hautes fonctions qu'ils ont exercées. Il y va de l'honneur et de la dignité même de la Nation d'offrir un tel statut à ceux qui ont, à un moment donné, incarné la République. Un Etat démocratique est apprécié à l'aune du traitement qu'il réserve à ces anciens Présidents. En contre partie de cette reconnaissance de la Nation, les anciens Présidents doivent demeurer des serviteurs loyaux de la République. N'étant point des concurrents des nouveaux gouvernants les anciens Chefs d'Etat se doivent de les assister dans l'intérêt de la Nation, de

leurs conseils, expertise et mettre à leur disposition leur réseau relationnel chaque fois que cela sera nécessaire pour préserver ou promouvoir les intérêts de la République. Ils peuvent aussi se voir confier des missions spéciales de représentation ou de médiation par leur successeur ou s'investir dans des activités de promotion de la démocratie d'amélioration de la qualité de vie de leurs compatriotes ou de la promotion à l'étranger de leur pays. Ces activités de promotion doivent bénéficier du soutien des gouvernants en fonction.

Relever le défi de l'Etat démocratique est une condition nécessaire mais non suffisante pour l'effectivité en Afrique de l'alternance démocratique. Outre l'Etat démocratique que consacrent les textes il faut aussi une société démocratique, fruit de l'appropriation des valeurs démocratiques par les citoyens.

II- De la société démocratique

La démocratie, même consacrée par la Constitution, doit, pour survivre, s'épanouir et se consolider, vivre essentiellement dans le cœur des citoyens car il n'y a pas de démocratie dans démocrates. La société démocratique s'entend de l'existence, dans un Etat donné, d'hommes et de femmes imprégnés des règles de fonctionnement de l'Etat démocratique et disponibles pour en assurer le respect. Une telle société nécessite pour sa réalisation, au-delà des normes, l'émergence d'une culture démocratique et le rejet de la conception patrimoniale du pouvoir.

A- Culture démocratique

La culture démocratique s'entend de l'appropriation par les citoyens des valeurs démocratiques. Quelles sont ces valeurs dont l'intériorisation est vitale pour la survie de la démocratie ?

Il est possible de considérer la tolérance comme la première vertu démocratique. En effet, c'est la tolérance qui permet d'admettre la légitimité des contradictions inhérentes à toute société humaine dont la démocratie assure justement la cohabitation pacifique en

aménageant les règles essentielles à leur expression et conciliation. Le citoyen qui admet qu'il n'a pas le monopole ni de la vérité ni du cœur ni, encore moins, de la raison est plus disposé à écouter l'autre, dialoguer avec lui, entrer en négociation avec lui pour rechercher un compromis ou un consensus dans l'intérêt de tous. Il cherchera plus à convaincre qu'à vaincre, à faire un pas vers l'autre dans sa quête de la vérité qu'à lui imposer son opinion. Cette vertu cardinale de la démocratie garantit les respects des libertés fondamentales que sont la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de manifestation, la liberté de religion et surtout le droit à la vie. Les contradictions se résolvent dans le dialogue et non point par la force ou l'élimination de celui qui ne partage point votre opinion. Le pluralisme qu'implique la démocratie – autant d'opinions que de citoyens – s'exprime aisément grâce à cette première vertu.

L'autre valeur essentielle de la démocratie est le respect de l'ordre républicain. Ainsi le citoyen est convaincu que le pouvoir procède de la volonté populaire et qu'il ne peut ni être conquis ni exercé, encore moins, conservé contre cette volonté dont les modalités et formes d'expression sont contenus dans des textes et pratiques admis de tous. Le triomphe de ces valeurs suppose, d'une part, l'éducation et la mobilisation des citoyens d'autre part, la neutralité de l'armée.

1- Education et mobilisation des citoyens

Les valeurs démocratiques ne sont pas innées, elles sont plutôt acquises. Dans les vieilles démocraties, cette acquisition est le résultat d'une longue maturation et est consolidée par un environnement propice au point que d'aucuns considèrent aujourd'hui ces valeurs comme naturelles et consubstantielles au citoyen. A défaut d'un tel environnement dans les démocraties émergentes, l'acquisition de ces valeurs passe par un certain volontarisme, à savoir l'éducation. Au Bénin par exemple l'article 40 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que l'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

Cet article prévoit également que l'Etat doit intégrer les droits humains dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés.

L'Etat doit aussi, en vertu de cette disposition, assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

Cette obligation constitutionnelle d'éducation aux droits humains dont l'Etat est le principal débiteur est abondamment exploitée par les organisations de la société civile, c'est-à-dire, les forces sociales qui n'ont pas vocation à la conquête et à l'exercice du pouvoir qu'elles s'emploient à influencer, pour assurer l'éducation du peuple à la citoyenneté avec le concours actif de la communauté internationale. Ce travail de terrain permet l'émergence d'une réelle conscience citoyenne et les citoyens, qui ne sont plus des sujets de la chose publique mais les acteurs de leur destin, sont prompts à se mobiliser pour exiger, tantôt le respect, tantôt la protection ou la promotion de l'ordre démocratique. Cette mobilisation a permis de préserver au Bénin dans la Constitution de 1990 la clause fondamentale de limitation du nombre de mandats susceptible d'être exercé par le Président de la République.

La consolidation de la culture démocratique ne se conçoit guère sans l'existence d'une armée républicaine.

2- Neutralité de l'Armée

L'Armée se définit comme "l'Institution organisée et professionnelle dans sa vocation à détenir, à manipuler et à employer les instruments de la coercition" légitime, en principe, au nom et pour le compte de l'Etat en vue de protéger l'intégrité de son territoire garantir son indépendance politique et préserver sa souveraineté.

Parce qu'elle détient les moyens légitimes de la violence, l'Armée se croit investie de la mission de contrôle de l'ordre politique, donnant tout son sens à la célèbre formule du Président chinois, Mao-Zedong, selon laquelle le pouvoir est au bout des fusils. Ainsi, l'Armée au lieu de demeurer à la périphérie du jeu politique et de se soumettre au pouvoir civil, envahit depuis 1963 la scène politique au gré de ses intérêts corporatistes ou à la demande de gouvernants en difficulté et dont la légitimité est remise en cause par des revendications populaires. L'irruption de l'Armée sur la scène politique est suscitée par, tantôt des opposants désireux de déverrouiller le jeu politique ou soucieux de promotion, tantôt des intérêts étrangers préoccupés de l'instauration d'un régime fort et stable pour garantir la sécurité et la prospérité de leurs investissements.

Déviant de sa mission première qu'est la protection de la sécurité extérieure de l'Etat, l'Armée devient progressivement un instrument de conquête, d'exercice, de consolidation, de protection et de préservation du pouvoir. L'institution militaire s'impose alors en arbitre qui fixe les règles du jeu et siffle la fin du jeu quand les intérêts de ses chefs sont menacés. Par ailleurs, comme le souligne le Professeur Saïbou Issa, les enjeux géopolitiques liés aux rebellions internes, aux guerres frontalières, et autres disputes autour des ressources naturelles redonnent aux militaires une position centrale dans la vie et la survie de l'Etat et des pouvoirs en place.¹⁴ Créancière des gouvernants, l'Armée exerce sa tutelle sur eux et les destitue quand elle se sent menacée comme ce fut le cas en Mauritanie avec le Général Abdel-Aziz. Une telle Armée constitue une épée de Damoclès pour l'alternance démocratique car, quand celle-ci dérange ses intérêts, elle se croit autorisée à la remettre en cause. Dans cette hypothèse, l'Armée apparaît plus comme un prédateur que comme un garant de la souveraineté du peuple.

La neutralité ou plus exactement l'apolitisme de l'Armée devient donc une nécessité. Même si les militaires ne doivent plus être

¹⁴ Saïbou Issa : Les militaires et l'alternance démocratique en Afrique : Permanences et Ambivalences. in actes de l'Atelier sur la promotion des transitions démocratiques pacifiques en Afrique, Bamako, novembre 2008. P.44

constamment confinés dans les casernes, parce qu'ils peuvent soit être employés pour des tâches de développement socio économique, soit participer à l'extérieur à des missions de maintien de la paix, ils doivent cependant s'interdire toute ingérence politique.

Mais, faut-il exiger des soldats l'indifférence politique comme c'est le cas au Sénégal ? l'Armée doit-elle demeurer la grande muette ?

Les soldats sont aussi des citoyens qui, à l'occasion des élections, expriment dans l'urne leur préférence politique ; n'étant pas privés du droit de vote comme au Sénégal, ils peuvent, sans adhérer à un parti politique, avoir des convictions politiques. Toutefois, leur état ne permet ni l'expression publique de cette conviction ni un engagement partisan. A l'instar des magistrats, ils doivent être tenus à une obligation absolue de réserve, parce qu'ils sont des citoyens d'un genre particulier en ce sens qu'ils sont en uniforme, vivent en communauté, sont formés à l'usage de la force, appartiennent à une Institution qui détient les armes. Or, ces armes peuvent servir à détruire la République, dépouiller les citoyens de leur liberté si elles devaient être utilisées, non pour les protéger, mais pour les asservir pour des intérêts partisans. En outre, les contradictions qu'implique le débat politique seront nécessairement préjudiciables à la discipline qui constitue la force première des Armées. Une Armée politisée ne peut donc être une Armée républicaine, elle se transforme inexorablement en milice ou en garde prétorienne.

La mise en œuvre de cette neutralité suppose que l'Armée doit être un corps qui reflète aussi bien les grands équilibres nationaux que la diversité ethnico-régionale du pays. L'Armée doit donc être républicaine dans sa composition, dans son fonctionnement et dans ses missions. Elle ne peut donc se constituer en garde prétorienne à la dévotion des gouvernants qui la corrompent par des prébendes en vue de s'éterniser au pouvoir et empêcher, contre le suffrage populaire, leur renouvellement.

Parce qu'elle est parfois sollicitée comme un recours par certains acteurs politiques, l'Armée se comporte en propriétaire du pouvoir et prend en otage la souveraineté, c'est-à-dire le pouvoir de commander dans l'Etat, dont l'unique détenteur est et demeure le

peuple. L'Armée, comme les gouvernants, n'est donc pas propriétaire du pouvoir.

B- Conception patrimoniale du pouvoir

L'autre défi majeur de l'alternance démocratique est la persistance de l'idée chez la plupart des gouvernants et des gouvernés que le pouvoir appartient à Dieu et que celui qui l'exerce le détient de Dieu dont la volonté ne saurait être remise en cause. Cette opinion, fondée sur la forte religiosité des peuples africains, est avantageuse pour les gouvernants qui l'entretiennent pour s'éterniser au pouvoir et priver les citoyens de l'exercice de leur droit, voire de leur devoir souverain de sanction des gouvernants.

1- Le légitimisme des gouvernés

Beaucoup de citoyens, par ignorance, sont convaincus de ce que le pouvoir vient de Dieu et que celui qui l'exerce, le mérite et doit le conserver, parce qu'il a été choisi par l'Être Suprême. Cette conception de la dévolution du pouvoir est le reflet de leur propre histoire.

En effet, dans les monarchies traditionnelles pré coloniales le sujet n'intervient pas dans le choix du monarque, c'est souvent la consultation des oracles qui permet de désigner celui qui est le plus apte dans une lignée donnée à conduire la destinée du groupe. Il est aussi rare que celui qui est ainsi retenu perde le pouvoir de son vivant. Désigné un jour il y reste pour toujours, c'est-à-dire jusqu'à la fin de ses jours. Pendant la période coloniale le choix du gouverneur, incarnation de l'autorité dans le territoire, identifié au monarque d'antan, échappait au contrôle des citoyens, cette compétence étant exercée par l'organe métropolitain attributaire du pouvoir exécutif. Dans l'Etat post colonial, les gouvernants sont, soit investis par le parti unique et le citoyen n'intervient que pour adhérer au choix ainsi fait par ceux qu'il croit plus éclairés et plus inspirés, à l'instar des oracles d'autrefois, pour opérer une telle sélection, soit issus de la force, en rupture de l'ordre constitutionnel à savoir, du triomphe des auteurs de coups d'Etat, de

révolutions et de guerres civiles. Ces derniers ne consultent pas au préalable les citoyens avant de s'engager dans cette entreprise de conquête du pouvoir. Ainsi, pour le citoyen le pouvoir appartient au plus fort ou à celui qui a été choisi par le Parti-Etat, le nouvel oracle de la République. Dans cette logique, l'idée d'alternance démocratique n'a aucun sens pour lui car celui qui s'est imposé, soit par la force des armes, soit par la volonté divine, demeure au pouvoir à moins d'être destitué par un autre plus fort ou d'être rappelé par Dieu qui l'a désigné, mettant ainsi un terme à sa mission.

Cette opinion est confortée par cet incident survenu dans un village Burkinabè et rapporté par le Professeur Augustin Loada : à l'approche des élections présidentielles un citoyen refuse de s'inscrire sur les listes électorales. Interrogé par les agents recenseurs qui le pressaient d'accomplir son devoir civique, il répond tout étonné : le Président que nous avons élu la dernière fois est-il déjà mort pour qu'on cherche à le remplacer ? Une telle conception est forcément incompatible avec l'alternance démocratique et ce défi ne peut être relevé que par un long travail d'éducation et une constante pratique de la démocratie que n'encouragent pas les gouvernants qui considèrent le pouvoir comme leur patrimoine

2- le Pouvoir comme propriété des gouvernants

Malgré la forme républicaine de l'Etat inscrite dans les constitutions africaines, forme républicaine qui échappe à toute révision et proscrit la transmission héréditaire du pouvoir, beaucoup de gouvernants de l'ère du renouveau démocratique considèrent, à l'instar de leurs prédécesseurs d'avant les transitions démocratiques, le pouvoir comme un patrimoine susceptible d'être laissé en héritage à leur progéniture, excluant de ce fait le peuple du processus de sélection des gouvernants. L'élection organisée pour confirmer cette transmission héréditaire du pouvoir n'est qu'une simple feuille de vigne destinée à couvrir l'imposture et à obtenir l'adhésion ou la complaisance de la communauté internationale dont le soutien, qu'il soit financier, économique, politique, voire militaire, est souvent indispensable à la survie du régime.

Cette conception patrimoniale du pouvoir est à la base des révisions constitutionnelles entreprises pour supprimer la limitation à deux du nombre de mandats que peut exercer un Chef de l'Etat, limitation inscrite dans la Constitution à la faveur du renouveau démocratique des années 1990, en réaction contre l'intangibilité des Chefs d'Etat, la présidence à vie consacrées par les Constitutions de l'ère du monolithisme politique. Rares sont encore les Etats qui conservent dans leur arsenal juridique cette disposition vitale pour l'alternance démocratique.

C'est aussi en raison de cette vision pervertie du pouvoir que les gouvernants organisent le dauphinat constitutionnel par la cooptation de leur successeur hors du suffrage populaire. Ce choix tend de plus en plus à s'effectuer non plus au sein du parti présidentiel bien qu'inféodé au Chef de l'Etat, mais plutôt par ce dernier dans sa famille biologique. C'est généralement un de ses descendants mâles qui bénéficie de cette transmission héréditaire du pouvoir auquel il est minutieusement préparé par l'exercice de fonctions, soit de conseiller du Papa-Président, soit de Ministre ou de responsable du parti de Papa. Il s'instaure de façon insidieuse une succession dynastique, stade suprême de la perversion de l'idéal républicain inscrit en lettres d'or dans la loi fondamentale.

La thèse selon laquelle un tel mode de transmission de pouvoir n'est pas a – démocratique parce qu'il ne s'imposerait pas au peuple qui peut le désavouer dans les urnes occulte une réalité fondamentale de la vie politique africaine, à savoir, la fraude électorale qui garantit la victoire du camp présidentiel et annihile toute possibilité d'alternance par les urnes.

Recommandation

L'éducation permanente du peuple à la citoyenneté par les ONG, avec le soutien de la communauté internationale, la pratique démocratique régulière, l'intangibilité de la limitation constitutionnelle du nombre des mandats présidentiels sont aujourd'hui indispensables à l'émergence d'une culture et d'un environnement propices à l'alternance démocratique.

X

X X

En Afrique, l'alternance démocratique doit être l'oxygène de la démocratie. Sans elle, celle-ci est condamnée à dépérir et à périr. Par ailleurs, sans le renouvellement des hommes et des idées au sommet des Etats, les Nations africaines sont vouées au déclin. Dès lors, l'engagement pour l'effectivité de l'alternance démocratique doit être la nouvelle frontière de l'action, tant de la classe politique que de la société civile. L'incantation ou la prophétie de l'Apocalypse que provoquerait le départ des gouvernants ou la menace de chaos qui surviendrait après leur départ du pouvoir, doivent être considérées comme de simples épouvantails pour dissuader le peuple d'exercer son droit légitime de sélection et de sanction des gouvernants. Les Etats où l'alternance démocratique se réalisent régulièrement, apportent la preuve éclatante qu'elle n'empêche pas le progrès social et que nul gouvernant n'est indispensable car, comme le rappelle à juste titre Georges Clemenceau, le cimetière est rempli d'hommes indispensables. Les Nations sont appelées à survivre à leurs dirigeants qui ne sont point immortels. La seule immortalité utile à laquelle ils peuvent prétendre est l'image qu'ils laisseront d'eux à la postérité.

Lorsqu'ils survivent à l'alternance démocratique, ils sont assurés d'entrer dans l'Histoire par la grande porte. Par conséquent, pour la préservation de leur œuvre et leur propre gloire, les gouvernants doivent comme les gouvernés, œuvrer ardemment et inlassablement à relever les défis ainsi identifiés et donner une chance à l'alternance démocratique. Il y va du bonheur des peuples et de la consolidation de la démocratie.

En définitive, il est permis de dire que sans alternance démocratique, sans la possibilité de sa réalisation, la démocratie que s'engagent à édifier les peuples africains est et demeurera pour longtemps encore un vœu pieux.

Pr. Théodore HOLO
Agrégé de Droit Public et de Science
Politique
Ancien Ministre des Affaires Etrangères
Membre de la Cour Constitutionnelle